REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 28 OCTOBRE 2026

Président : SOULEY MOUSSA
Greffière : Me DAOUDA HADIZA
Membres : - Nana Aichatou Issoufou
- Sahabi Yagi

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
		CONCILIATION		
		AFFAIRES		
1	474/26	Mahamadou Habibou Elh Issa	L'Etat du Niger	**Le Tribunal -Renvoie la cause et les parties devant le juge de la mise en état ILLA MOUMOUNI ou est pendant le dossier principal ;**
2	465/26	Dame Metohin Noel Danielle Afia	ORABANK Côte d'Ivoire SA	**Le Tribunal -Radie le dossier du rôle à la demande du conseil du demandeur ;**
3	452/26	Centre Africaine d'Agrobusiness CAAB	Monsieur Mounkaila Saidou	**Le Tribunal -ordonne la radiation de l'affaire du rôle pour non comparution du demandeur ; Dit qu'elle ne pourra être reprise qu'une seule fois.**
		CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)		

Le Greffier en chef

1	403/26	Moussa Zeini Abdine	Etablissement SKT Tuyauterie SARL	**Délibéré au 11 Novembre 2026**
2	400/26	Ibrahim Ousmani	Aigle Travels	**Délibéré au 11 Novembre 2026**
3	545/25	SOGELMA SAU	La Banque de l'Habitat du Niger	**Renvoie au 25 novembre 2026 pour formalisation de la transaction**
4	345/26	FNASHO	Al Manar ; AFRIQYA ; Etat du Niger	**Délibéré au 11 Novembre 2026**
5	421/26	Dame Rabia Mahaouya Argis	La Société CELTEL Niger	**Renvoie au 11 novembre 2026 pour empêchement d'un juge consulaire (Nana Aichatou)**

AFFAIRES DELIBÉRÉES

1	350/26	La Société Summa Construction SARLU	Mr Djibo Nagauri Abdoul Rachid	**LE TRIBUNAL** **Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;** **En la forme :**

Le Greffier en chef

- reçoit la Société SUMMA en son opposition comme étant régulière en la forme ;
Au fond :
- condamne la SUMMA à payer la somme de 31.701.593 F au sieur Djibo Nagauri Abdoul Rachid ;
- rejette la demande de délai de grâce formulée par la SUMMA comme étant mal fondée ;
- dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- condamne la Société SUMMA aux dépens ;
Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois pour se pourvoir en cassation à compter de la signification du présent jugement par dépôt d'acte au greffe de la CCJA..

275/26	Société Logistique Transport et Service LOTRAS Niger	La Société MKN

LE TRIBUNAL :
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1er ressort :
En la forme :
- Reçoit la Société Logistique Transport et services LOTRAS Niger comme étant régulière
Au fond :

2

- Déclare que la Société MKN a manqué à l'exécution de son obligation principale de vente de 50.000 tonnes de minerai de gypse ;
-en conséquence ordonne à la Société MKN à payer à la requérante la somme de 110.955.221 F à titre de répétition de l'indu ;
- la condamne également à payer la somme de 60.000.000 F CFA à la requérante pour toute cause de préjudice confondu ;
-ordonne l'exécution provisoire ;
-condamne MKN aux dépens ;
Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey à compter de la signification ;

328/26 Société Concept Lounge SARL AMINA Service SARL

3

LE TRIBUNAL
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;
En la forme :

Le Greffier en chef

- reçoit l'action de la Société Concept Lounge SARL comme étant régulière ;

Au fond :

- prononce la résolution de la vente en date du 06 novembre 2025 ;
- ordonne la restitution de l'intégralité des biens objet de la vente ;

Condamne la Société Amina Services SARL à versé la somme de 2.000.000F à la Société concept Lounge Service pour toute causes de préjudice confondus ;

- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne la Société Amina Services aux dépens ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois pour se pourvoir en cassation à compter de la signification du présent jugement par dépôt d'acte au greffe de la CCJA..

313/26 Mr Boubacar Jimaraou Mr Alhousseni Amadou Garba

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

4

Le Greffier en chef

En la forme :

- reçoit l'action de Boubacar Jimaraou comme étant régulière en la forme ;

- rejette l'exception de caution judicatum solvi soulevé par Boubacar Jimaraoua

Au Fond :

- Condamne Boubacar Jimaraou à payer la somme de 18.884.344 à Alhousseini Amadou Garba ;

- En conséquence confirme ses dispositions l'ordonnance N°65/P/TC/NY/2026 du 10 Juin 2026 ;

- condamne Boubacar Jimaraou aux dépens ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois pour se pourvoir en cassation à compter de la signification du présent jugement par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

Le Tribunal

Statuant Publiquement Contradictoirement en matière d'exécution ;

- Se déclare incompétent ;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de de Huit

433/26	La China Petrolium Pipeline (CPP Niger)	Mr Bigah Abdoul Razak

5

Le Greffier en chef

(08) jours pour interjeter appel interjeter appel devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey.

324/26	Tahirou Assane	Mariama Daouda

6

LE TRIBUNAL :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1er ressort et dernier ressort :

EN LA FORME :

-Reçoit l'action de Tahirou Assane régulière en forme ;

AU FOND :

- Constate que dame Mariama Daouda a accusé des arriérés de loyers d'un montant de trois (03) millions (3.0000.000) F CFA ;

- Prononce la résiliation du bail signé entre les parties et ordonne l'expulsion de dame Mariama Daouda et tout occupant de son chef, de l'immeuble ;

- Condamne Dame Mariama Daouda à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) francs à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

- Condamne la requise aux dépens ;

Le Greffier en chef

283/26 Mme Amina Amadou Adamou La Société Air Côte d'Ivoire

7

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois pour se pourvoir en cassation à compter de la signification du présent jugement par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.

LE TRIBUNAL :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1er ressort et dernier ressort :

EN LA FORME :

-Reçoit l'action de madame Amina comme étant régulière ;

AU FOND :

Lui alloue la somme de 1.223.797.54 F CFA pour toutes causes de préjudice confondu ;

- condamne la Société Air Côte d'Ivoire SA à lui payer ladite somme ;
- la déboute du surplus de ses demandes comme étant mal fondées ;
- ordonne l'exécution provisoire ;
- condamne Air Côte d'Ivoire aux dépens.

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois pour se pourvoir en

Le Greffier en chef

				cassation à compter de la signification du présent jugement par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.
8	387/26	Société Mayaki Assurance Médical (MAM)	La Caisse Nationale de Sécurité du Niger	**Délibéré Prorogé au 04 novembre 2026**
9	248/26	Société TTL Service SARL	Orabank Côte d'Ivoire Mr André Emile Damiba Abdoul Madjid	**Délibéré Prorogé au 04 novembre 2026**
10	359/26	Dame Alassane Mariama	Mr Magagi Mhamadou Manirou	**Délibéré Prorogé au 04 novembre 2026**
11	223/26	CAREN SASSURANCE	VISTA ASSURANCES	**Délibéré Prorogé au 03 novembre 2026**
12	287/26	Mr Adamou Narwaanou, GMN Distribution SARL	LA Banque Atlantique du Niger	**Rabat le délibéré pour production de copie du jugement rendu par le TGI/HC/Ny à la diligence de la SCPA MANDELA et renvoie au 10/11/2026 pour reprise des débats.**

Arrêté le présent rôle à 20 Dossiers
Fait à Niamey, le Mardi 28 Octobre 2026
Le Greffier en Chef

Le Greffier en chef